

FICHE OUTIL

MISE EN PLACE D'UNE BUVETTE



Buvette sans alcool

Si l'association ne propose aucune boisson alcoolisée lors de son évènement, elle a toute liberté d'ouvrir une buvette sans demander d'autorisation à vendre des boissons.

Cela, aussi bien de façon temporaire que permanente.



Buvette avec alcool?

Si la buvette associative sert des boissons alcoolisées à consommer sur place de 3e catégorie, l'association doit impérativement obtenir une licence restreinte de débit de boissons (licence III). Il a également l'obligation de se conformer à la réglementation qui régit les débits de boissons en matière d'affichage, d'étalage, d'hygiène et de sécurité.

Manifestations publiques, foires et expositions

Une association peut ouvrir une buvette qui comprend tout type de boisson mis dans une foire, une exposition ou une manifestation si:

- la foire est organisée par les pouvoirs publics ou association reconnue d'utilité publique,
- elle a obtenu un avis favorable du responsable de l'organisation ou commissaire général de l'exposition ou de la foire,
- elle a adressé au Maire un courrier de déclaration

Évènement organisé par l'association

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un évènement qu'elle organise si :

- les boissons ne comportent pas ou peu d'alcool (groupe 1 et 3),
- elle a fait une demande d'ouverture de buvette temporaire au Maire au moins 15 jours avant, et que la demande a été validée. Une association est autorisée à formuler une autorisation 5 fois par an (10 fois pour les associations sportives).

Buvette en cercle privé

Si la buvette est réservée aux adhérents (pot associatif, buffet...), l'association n'a pas de démarche particulière à faire, ni de réglementation spécifique à suivre. Seules les boissons de 1ère ou 3ème catégorie sont autorisées.

Les boissons sont réparties en 3 groupes, la catégorie 2 n'existe plus, les boissons ont été rattachées au 3ème groupe.

La catégorie 1 comprend toutes les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré.

La catégorie 3 se compose de toutes les boissons fermentées non distillées et les vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La catégorie 4 comprend les alcools « forts » : rhums, liqueurs, tafias, etc.